



RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 05663

Numéro SIREN : 440 302 032

Nom ou dénomination : CONCEPTS INFOGRAPHIQUES

Ce dépôt a été enregistré le 29/12/2015 sous le numéro de dépôt 20688

CONCEPTS INFOGRAPHIQUES
Société par Actions Simplifiée au capital de 672.100 €
Siège social : 4, avenue de Cambridge - Technopole Citis
14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR
440.302.032 RCS CAEN

n° de
dépôt



n° de
gestion

20637 29 DEC. 2015 15 65 63

n° de
facture

Quin.

n° de
chrono

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean GAULTIER, né le 25 octobre 1956 à CONFLANS SAINTE HONORINE (Yvelines), de nationalité française, demeurant 80, avenue Carnot 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE,

Et :

Madame Bénédicte Marie GAULTIER née LECOQ, née le 28 juillet 1965 à RENNES (Ille et Vilaine), de nationalité française, demeurant 80, avenue Carnot 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE,

Ci-après dénommées ensemble les « Associés »,

Agissant en qualité d'associés de la société CONCEPTS INFOGRAPHIQUES, Société par Actions Simplifiée au capital de 672.100 € dont le siège social est sis 4, avenue de Cambridge - Technopole Citis - 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR, identifiée sous le numéro unique 440.302.032 RCS CAEN (ci-après la « Société »), dont ils détiennent ensemble l'intégralité du capital social,

Et ce, conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts de la Société aux termes desquels les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

Première décision

Les Associés décident de transférer à compter de ce jour le siège social de la Société au 80, avenue Carnot 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE et de modifier en conséquence le premier alinéa de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit, le reste de cet article demeurant inchangé :

« Article 4 – Siège social »

Le siège social est fixé 80, avenue Carnot 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE. /

[...]. »

Deuxième décision

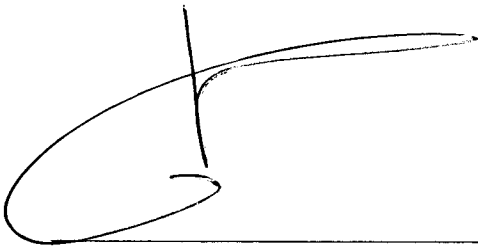
Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent acte pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Mention sera faite du présent acte dans le registre des procès-verbaux de la Société.

Fait à CONFLANS-SAINT-HONORINE

Le 21 décembre 2015

En 4 exemplaires originaux

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Monsieur Jean GAULTIER

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'B' followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Madame Bénédicte Marie GAULTIER

DECLARATION
(en application de l'article 53 du décret 84-406 du 30 mai 1984)

Je soussigné,

Monsieur Jean GAULTIER,

Agissant en qualité de Président de la société CONCEPTS INFOGRAPHIQUES, Société par Actions Simplifiée au capital de 672.100 € dont le siège social est sis 80, avenue Carnot 78700 CONFLANS-SAINT-HONORINE, identifiée sous le numéro unique 440.302.032 RCS CAEN (en cours de transfert à VERSAILLES),

Déclare et atteste que le siège social de la société CONCEPTS INFOGRAPHIQUES :

- était fixé de la constitution au 21 décembre 2015 au 4, avenue de Cambridge - Technopole Citis - 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR,
- a été transféré le 21 décembre 2015 au 80, avenue Carnot 78700 CONFLANS-SAINT-HONORINE.

Fait en deux exemplaires

A CONFLANS-SAINT-HONORINE

Le 21 décembre 2015



Monsieur Jean GAULTIER

CONCEPTS INFOGRAPHIQUES
Société par Actions Simplifiée au capital de 672.100 €
Siège social : 80, avenue Carnot 78700 CONFLANS-SAINT-HONORINE
440.302.032 RCS VERSAILLES

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions des associés en date du 21 décembre 2015

Copie certifiée conforme à l'original



Le Président
Monsieur Jean GAULTIER

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

Article 1er – Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966 modifiée par la loi n°94-1 du 3 Janvier 1994 et par la loi n°99-587 du 12 Juillet 1999, telle qu'elle a été codifiée dans le nouveau Code de Commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés ;
- La diffusion et le développement de matériels et logiciels informatiques industriels ainsi que la formation y associée ;
- L'accomplissement de toutes prestations commerciales, administratives, financières, marketing ;
- L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur de tous terrains et l'édification sur lesdits terrains de bâtiments à usage industriel, commercial, artisanal et accessoirement d'habitation ;
- La construction ou l'achat, la vente de tous biens immobiliers ;
- La propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou location de biens immobiliers acquis ou édifiés par la Société ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes sociétés et généralement dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ;

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

CONCEPTS INFOGRAPHIQUES

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiées" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 80, avenue Carnot 78700 CONFLANS-SAINT-HONORINE. /

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche Assemblée Ordinaire des actionnaires.

Article 5 – Durée

La Société a une durée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, de 99 ans.

Cette durée commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

Article 6 – Formation du capital

APPORT DE MONSIEUR JEAN GAULTIER

APPORT EN NATURE

Sous les garanties de fait et de droit, il est fait apport d'actions de la société CONCEPTS INFOGRAPHIQUES, Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 Euros, dont le siège social est à HEROUVILLE SAINT CLAIR (Calvados), Technopole LE CITIS, 4 Avenue de Cambridge, immatriculée sous le n° 331 903 567 au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN.

Monsieur Jean GAULTIER apporte les 2.000 actions lui appartenant dans la société CONCEPTS INFOGRAPHIQUES.

La valeur en pleine propriété de l'action de ladite société ressort à 336 euros, conformément au rapport de la société AFIGEC, Société à Responsabilité Limitée au capital de 650.000 Euros, dont le siège social est à LISIEUX (Calvados), 1 rue des Mathurins, immatriculée sous le n° 324 021 542 au Registre du Commerce et des Sociétés de LISIEUX, Commissaire aux apports désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerces de CAEN suivant ordonnance en date du 3 décembre 2001,

soit un montant global de 672.000 Euros
Origine de propriété

Lesdites actions appartiennent à Monsieur Jean GAULTIER pour les avoir reçues suite à la transformation de la société CONCEPTS INFOGRAPHIQUES, constituée initialement par acte sous seing privé sous forme de société à responsabilité limitée, en société par actions simplifiée, par délibération des associés en date du 29 octobre 1999. La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN en date du 28 mai 1997.

APPORT DE MADAME GAULTIER

Apport en numéraire

Il est fait apport à la société par Madame GAULTIER d'une somme en numéraire pour un montant de CENT (100) Euros, correspondant à une action de 100 Euros, intégralement souscrite et libérée, ainsi que le constate le reçu établi par le dépositaire des fonds, dès avant ce jour, savoir la B.N.P., Place de la République à CAEN.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La propriété des apports est transmise à la société à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle en aura la jouissance rétroactivement à compter de la constitution de la société. Les dividendes distribués à compter de cette date appartiendront à la société FINANCIERE DE NORMANDIE, quelle que soit l'origine des dividendes ayant permis cette distribution.

SUBROGATION

A cet effet, les apporteurs subrogent la société bénéficiaire dans tous les droits et actions résultant de la possession des titres cédés.

Il est fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des droits sociaux apportés et que leur propriété résulte du présent acte et du virement des titres du compte de l'apporteur à celui de la société bénéficiaire de l'apport (mentionné sur le registre tenu par la société concernée).

NOTIFICATION

1°) En application de l'article 11 des statuts, l'apport des actions de la Société CONCEPTS INFOGRAPHIQUES a fait l'objet d'un agrément préalable de l'assemblée générale en date du 17 décembre 2001.

Ledit apport a été notifié, conformément aux dispositions statutaires, à la société et a été retranscrit ce jour dans les livres de la société émettrice.

DROITS D'ENREGISTREMENT ET PLUS-VALUES

Les parties déclarent bénéficier :

- du régime de l'article 809-I-1 en ce qui concerne les droits d'enregistrement (droit fixe de 1.500 Francs), s'agissant d'un apport pur et simple de titres.

- du dispositif unique de sursis d'imposition, des plus values d'apport, les apporteurs s'engageant à produire les déclarations fiscales nécessaires.

RECAPITULATION DES APPORTS

• Apports en numéraire :	100 E.
• Apport en nature :	672.000 E.
Soit au total	672.100 E.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE CENT EUROS (672.100 E.).

Il est divisé en 6.721 actions de 100 Euros chacune de valeur nominale.

Article 8 – Modification du capital social

I - Le capital social peut être augmenté :

- soit par l'émission au pair ou avec prime d'actions nouvelles ordinaires ou privilégiées, libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- soit par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- soit par apport en nature,
- soit par conversion d'obligations,

Le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Extraordinaire des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 33 ci-après.

L'Assemblée des actionnaires statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires si l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et l'opération est alors réalisée soit par la voie de majoration du montant nominal des actions, soit par distribution d'actions gratuites.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les propriétaires des actions alors existantes ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles lequel droit sera exercé dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Ce droit est négociable dans les mêmes conditions que les actions dont il est détaché.

Le Président peut décider de limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions, sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission.

L'Assemblée Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut, dans les conditions et limites fixées par la loi, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver

la souscription des actions nouvelles à telles personnes de son choix.

II - Le capital peut être réduit, selon les formes et dans les conditions fixées par la loi. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

Article 9 – Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de la valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides ou exigibles contre la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Article 10 – Défaut de libération

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Président les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la Société pourra user de toutes les sanctions et de tous moyens d'exécution forcée qui lui sont permis par la loi.

Article 11 – forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire à la diligence de la Société, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 – Cession et transmission des actions

Toute transmission d'action, à titre gratuit ou à titre onéreux, s'effectue par virement de compte à compte, sur instruction signée par le titulaire ou son représentant qualifié, ou, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public, ou le Maire de leur domicile.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont cessibles que par les voies civiles.

Cessibilité des actions :

Toutes les cessions ou les transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, même entre actionnaires ou entre ascendants et descendants, sont soumises à l'agrément préalable du Président.

Après cessation du mandat de Président de Monsieur Jean GAULTIER, l'agrément sera donné dans les mêmes conditions par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée par le cédant à la Société.

Le Président statue au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Président n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant par la Société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la Société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de deux mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'acquisition et à défaut par le cédant d'avoir signé le titre de mouvement dans les huit jours de la demande qui lui en sera faite par le président, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du président sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Les notifications, significations, demandes prévues ci-dessus seront valablement faites soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte extrajudiciaire.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription ou de droit d'attribution.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément.

Article 13 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Pour toutes les assemblées générales, à caractère ordinaire ou extraordinaire, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées extraordinaires.

Même privé du droit de vote, tant le nu-propiétaire d'actions que l'usufruitier ont toujours le droit de participer aux assemblées des actionnaires.

Les nus-propiétaires bénéficient de la communication des mêmes documents que les usufruitiers.

Article 14 – Droit des actions

Chaque action donne droit à une part dans la propriété de l'actif social, proportionnelle au nombre des actions existantes. Notamment elle a droit, pour toute répartition effectuée en cours de société, comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette. Il sera donc, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations- fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société et auxquelles cette répartition pourrait donner lieu.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée des actionnaires.

Les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, ni en demander le

partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée des actionnaires.

Article 15 – Sortie conjointe

Au cas où les actionnaires majoritaires, individuellement ou conjointement, envisageraient soit de céder à un ou plusieurs tiers, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions qu'ils détiennent, soit de réaliser une opération financière quelconque (apport d'actions, fusion), le tout ayant pour objet ou pour effet de transférer le contrôle de la société FINANCIERE DE NORMANDIE, ils seront tenus d'offrir aux actionnaires minoritaires, non partie de l'opération, de leur acquérir ou de leur faire acquérir la totalité des actions de la société FINANCIERE DE NORMANDIE détenues par eux à cette date.

L'ensemble des actionnaires minoritaires non partie à l'opération, s'engage alors à céder la totalité des actions qu'ils détiennent dans la société FINANCIERE DE NORMANDIE.

Cette cession aura lieu aux conditions et à un prix égal au prix retenu dans l'opération financière envisagée, lequel prix sera payé comptant, à défaut de disposition autre stipulée dans cette opération.

L'application de la clause de sortie conjointe ne fait pas échec à l'agrément des cessions stipulé à l'article 12.

Les parties entendent préciser qu'est appelée cession de contrôle ou transfert du bloc de contrôle toute opération ayant pour effet l'acquisition, soit directement d'un nombre de titres par une personne physique ou morale agissant seule ou de concert avec d'autres lui conférant la majorité du capital ou des droits de vote et lui permettant ainsi de gouverner quasi souverainement la société et de gérer son patrimoine. Est présumée exercer le contrôle de la société, toute personne physique ou morale qui dispose directement ou indirectement d'une fraction des droits de vote supérieure à 50 % et qu'aucun autre actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

Article 16 – Rompus

Dans tous les cas où, pour exercer un droit quelconque, il sera nécessaire de posséder plusieurs actions, comme en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que réduction de capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, fusion, regroupement, etc..., donnant droit à une action nouvelle contre remise de plusieurs actions anciennes, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droit.

Article 17 – Comptes courants

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. Les modalités des versements, intérêts et remboursements seront fixées par le Président.

Les livres de la Société feront foi du montant des sommes versées et de toute modalité de ces avances.

TITRE III **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

Article 18 - Le Président et les dirigeants

LE PRESIDENT

I - La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président nommé aux termes des statuts est **Monsieur Jean GAULTIER**, nommé à cette fonction sans limitation de durée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, supérieur à six mois, il est pourvu à son remplacement.

II - Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Pendant la durée du mandat de Monsieur Jean GAULTIER sus-nommé, le président est en outre seul compétent pour décider de tout investissement, de toutes créations de filiales, prises de participations, cessions de participations et toute fusion, apport partiel d'actif et opérations assimilées. Il est seul représentant permanent de la société dans les filiales.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social; à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 19 – Vice-Président

Sur la proposition du président, les actionnaires peuvent nommer un vice-président, personne physique à la majorité extraordinaire.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au vice président sont déterminées par les actionnaires en accord avec le président. Il aura pour principale mission d'assurer les fonctions et attributions dévolues au président et ce en cas de décès, démission ou empêchement de ce dernier.

Le vice-président dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Il peut également être le représentant permanent de la société dans les sociétés filiales.

Le premier vice-président nommé aux termes des statuts est **Madame Bénédicte LECOQ épouse GAULTIER**.

Elle est nommée pour une durée indéterminée.

Ses fonctions prendront fin un an après la cessation du mandat de président de Monsieur Jean GAULTIER.

Article 20 – Rémunération du président et du vice-président

La rémunération du président et du vice-président est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 21 – Limite d'âge

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président ou de vice-président est fixée à 75 ans.

Article 22 – Convention entre la Société et le président ou le vice-président

I - Le président et le vice-président doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et le vice-président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

II - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du nouveau Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et au vice-président de la Société.

Article 23 – Conventions interdites

Il est interdit au président et au vice-président, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Article 24 – Commissaires aux comptes

La Société doit obligatoirement désigner au moins un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui approuve les comptes du sixième exercice de leur mandat. Celle-ci procède au renouvellement des mandats ou à la nomination de nouveaux commissaires aux comptes dans les conditions de majorité prévues à l'article 32.

Les Commissaires exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE V **DECISIONS DES ACTIONNAIRES**

Article 25 – Décisions des actionnaires

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication (E. Mail, Télex, Fax, Etc...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Article 26 – Convocation, lieu de réunion

I - Les Assemblées des actionnaires sont convoquées par le président. A défaut, elles peuvent être convoquées :

- par le ou les Commissaires aux Comptes, en cas d'urgence,
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation,
- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les Assemblées des actionnaires sont réunies au Siège Social ou tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

II - La convocation des actionnaires est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pas pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée six jours francs au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première.

III - En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

Article 27 – Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il figure sur les avis et lettres de convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 28 – Accès aux assemblées – Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire dont les actions ne sont pas privées du droit de vote, ou par son conjoint. Le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non actionnaires.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

Article 29 – Feuille de présence

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes :

- 1°) les nom, prénoms usuels et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions,
- 2°) les nom, prénoms usuels et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions,
- 3°) les nom, prénoms usuels et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandants ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions, le nombre des pouvoirs donnés à chaque mandataire, auquel cas les pouvoirs sont annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

Article 30 – Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président, à défaut par le vice-président, ou par un actionnaire délégué à cet effet par le président.

L'Assemblée convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence est présidée par le Commissaire ou par l'un d'eux.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent immédiatement après, jusqu'à acceptation.

Le Bureau désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'Assemblée.

Article 31 – Procès-verbaux

Les délibérations des actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au Siège Social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées dans les conditions fixées par la loi.

Ces procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du Bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ils sont signés par les membres du Bureau.

Les copies ou extraits desdits procès-verbaux sont signés par le Président et un actionnaire, ou après dissolution, par un liquidateur. Ils peuvent également être certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée.

Article 32 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts ou qui ne sont pas attribuées par les statuts à l'assemblée extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 33 – Assemblée Extraordinaire

L'Assemblée Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un groupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée extraordinaire est également seule habilitée pour nommer le président et le vice-président et définir leurs pouvoirs.

En outre, les clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions, à la sortie conjointe en cas de cession d'actions, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

L'Assemblée Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Ordinaire. Quant à celle appelée à décider la transformation de la Société, elle délibère aux conditions de majorité prévues au présent article et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

En outre, dans les Assemblées Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature, ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire sont privés du droit de vote même comme mandataires, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

Article 34 – Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la loi.

A compter de cette communication, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

En outre, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au Commissaire aux Comptes et au président. Ce rapport doit également être annexé à celui établi par les Commissaires aux Comptes en vue de la prochaine assemblée et recevoir la même publicité.

Enfin, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au Commissaire aux Comptes.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 35 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir soit à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit depuis le début d'activité, jusqu'au 31 décembre 2001.

Article 36 - Inventaire - comptes - bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et établit les comptes annuels conformément aux dispositions du code de commerce. Il établit un rapport de gestion écrit.

Ce rapport de gestion expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents ainsi établis sont communiqués au Commissaire aux Comptes. Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, comme dans les

méthodes d'évaluation retenues elles sont signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport du Commissaire aux Comptes.

Article 37 – Fixation – Affectation, répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la Société, amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice disponible.

A défaut pour les bénéficiaires de la distribution d'avoir renoncé préalablement et unanimement au dividende statutaire soumis au vote d'une assemblée générale, il sera servi au titre de chaque exercice un dividende statutaire tel qu'exposé ci-après.

L'Assemblée a la faculté de reporter à nouveau ce bénéfice ou de l'affecter en totalité, ou en partie, à la dotation de tous fonds de réserve, y compris la réserve légale.

Elle peut également prélever sur ce bénéfice un dividende aux actionnaires.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 38 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée ou à défaut par le président.

Le paiement peut être effectué en numéraire ou en nature.

Il peut également être effectué par attribution d'actions de la société dans les conditions prévues à l'article L. 232-18 du nouveau Code de Commerce.

TITRE VII **TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Article 39 – Perte de la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 40 – Dissolution – Liquidation

I - La dissolution de la Société peut être prononcée à tout moment par l'Assemblée Extraordinaire.

II - La Société est en liquidation dès l'instant que sa dissolution est survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent, l'excédent, s'il y a lieu, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

III - Les fonctions des commissaires aux comptes prendront fin avec l'assemblée générale extraordinaire prononçant la dissolution de la société.

Article 41 - Contestation - Election de domicile

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 47, toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestations tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Siège Social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du

lieu du Siège Social.

TITRE VIII
DESIGNATION
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES – FORMALITES

Article 42 – Désignation du premier Commissaire aux comptes

Est nommé en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

La société AFIGEC, Société à Responsabilité Limitée au capital de 650.000 Euros, dont le siège social est à LEVALLOIS PERRET (Hauts de Seine), 26/28 Avenue Marius Auphan, immatriculée sous le n° 324 021 542 au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, inscrite près de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de VERSAILLES,

et en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :

Monsieur Jean-Claude ALEAIN, demeurant professionnellement à HONFLEUR (Calvados), Résidence Les Fontaines St Léonard, inscrit près de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de. CAEN.

La durée de leur fonction expirera lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Article 43 – Pouvoirs

I - Le Président est tenu de remplir, dans les délais impartis les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

II - Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce.

Toutefois, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les soussignés conviennent d'une part, de reprendre les engagements contractés au nom de la société, avant la signature des statuts et d'autre part, d'autoriser ceux devant être pris entre la signature des statuts et l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés :

1°) Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements. La signature des

statuts emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

2°) Dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

En outre, les soussignés autorisent dès maintenant, les actes et engagements énoncés dans un état annexé aux présentes, à prendre au nom de la société, entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de la plus prochaine assemblée, l'approbation étant donnée à la majorité requise pour les assemblées ordinaires.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

Article 44 – Comité d'Entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 45 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

Article 46 – Application des statuts

Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature.

Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

Lorsque, pour une formalité donnée, il est fait référence à l'acte extrajudiciaire ou à la lettre recommandée avec accusé de réception, cela doit s'entendre, en tant que de besoin, du recours à l'un des deux procédés considérés, dans un pays donné, comme présentant le plus de garantie pour porter une information à la connaissance de son destinataire.

Article 47 – Clause de médiation

Tout différend entre les parties qui surviendrait sur l'interprétation, la validité, l'exécution ou l'inexécution des présents statuts sera, préalablement à toute procédure contentieuse, porté devant un médiateur.

Les parties désigneront d'un commun accord un médiateur.

A défaut de s'être mis d'accord sur la nomination d'un médiateur commun dans les quinze jours de la demande de la partie la plus diligente, la partie désirant recourir à cette consultation, adressera à l'autre partie une notification par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant le nom du médiateur qu'elle aura désigné et l'objet de la contestation. L'autre partie, dans les mêmes formes et dans le délai maximum de huit jours à compter de la notification, devra indiquer à son contradicteur le nom du médiateur qu'elle aura désigné ainsi que, le cas échéant, de nouveaux chefs de contestation. Les deux médiateurs pourront statuer en l'état.

A défaut d'accord ou de cette désignation par l'une des parties, un médiateur unique pourra être désigné par simple ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CAEN statuant comme en matière de référé sur demande de la partie la plus diligente.

Dans les huit jours de sa nomination, le médiateur convoquera les parties pour les entendre et se voir remettre par écrit leurs observations comportant leurs prétentions, arguments et toutes justifications utiles.

Il devra leur proposer dans un délai de un mois les éléments d'une solution de nature à régler le différend, tant en sauvegardant leurs intérêts légitimes. Si cet avis recueille l'adhésion des parties, le médiateur constatera cet accord, lequel vaudra transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil.

Dans l'hypothèse inverse, chaque partie disposera de la faculté de saisir toute juridiction compétente. L'avis du médiateur pourra être produit en justice.

Les frais et honoraires du médiateur seront répartis entre les parties par celui-ci.